

Edmonton Country Club Limited *Appellant*;
and

Carl Edwin Case *Respondent*.

1973: November 9, 13; 1974: March 18.

Present: Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin and
Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Corporations—Invalidity of resolutions altering articles of association—Resolutions offending principle that a shareholder who has paid for his shares is thereafter free of pecuniary obligation in respect of those shares—Share transfer fee—Right of directors to refuse consent to transfer of shares.

The appellant company was incorporated in 1945 pursuant to *The Companies Act*, R.S.A. 1942, c. 240, for the purposes and with the objects set out in the memorandum of association. These included *inter alia* the acquisition of the assets of Edmonton Golf and Country Club Ltd., an existing corporation; the promotion of the game of golf and other forms of sport; the provision of club houses; and the ownership and operation of a golf course.

In 1963 the articles of association were altered by the deletion of art. 14B and the substitution thereof of a new provision, the effect of which was to abrogate the assurance in the original art. 14B that there would be no assessment against shares of the company, to impose a minimum annual fee and to give a right of forfeiture or forced sale of the share in the event of default.

In 1969 further changes in the articles of association were approved by which the owner of a common or preferred share of the company was required to pay to the company an "annual minimum fee to be established by the Directors" unless he or his nominee exercised playing privileges and paid the playing fee, failing which his common and preferred shares became subject to a lien or charge in favour of the company enforceable by sale of the shares. Also in that year art. 17 was altered to permit the directors to set the amount of a transfer fee for the registration of share transfers.

Edmonton Country Club Limited *Appelante*;
et

Carl Edwin Case *Intimé*.

1973: les 9 et 13 novembre; 1974: le 18 mars.

Présents: Les Juges Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin
et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA,
DIVISION D'APPEL

Compagnies—Nullité de résolutions modifiant des statuts d'association—Résolutions allant à l'encontre du principe qu'un actionnaire qui a payé ses actions est libéré de toute obligation pécuniaire y relative—Imposition d'un droit sur les transferts—Droit des administrateurs de refuser leur consentement à un transfert d'actions.

La compagnie appelante a été constituée en 1945 en vertu de *The Companies Act*, R.S.A. 1942, c. 240, pour les objets énoncés dans le *mémoire* d'association. Ces objets comprennent, entre autres, l'acquisition de l'actif de Edmonton Golf and Country Club Ltd., une corporation existante; la promotion du sport du golf et des autres formes d'activité sportive; la construction et l'entretien de pavillons; et la possession et l'exploitation d'un terrain de golf.

En 1963 les statuts d'association ont été modifiés par l'abrogation de l'art. 14B et son remplacement par une disposition nouvelle dont l'effet était d'abroger la garantie donnée dans l'art. 14B originel suivant laquelle les actions de la compagnie ne pouvaient être assujetties à aucune cotisation, d'imposer une cotisation annuelle minimum et de permettre la confiscation ou la vente forcée de l'action en cas de non-paiement.

En 1969 d'autres modifications des statuts d'association ont été approuvées, en vertu desquelles le propriétaire d'une action ordinaire ou privilégiée de la compagnie était requis de payer à ladite compagnie une «cotisation annuelle minimum à être fixée par les administrateurs» à moins que lui ou son représentant désigné n'exerce des privilèges de joueur et paie la cotisation de joueur, à défaut de quoi ces actions ordinaires ou privilégiées devenaient grevées d'un privilège ou droit de recours en faveur de la compagnie, qui pouvait exécuter celui-ci par la vente des actions. Durant la même année l'art. 17 a été modifié de façon à permettre aux administrateurs de fixer le montant d'un droit de transfert pour l'enregistrement de transferts d'actions.

Finally, in 1970 a special resolution was passed stipulating that "each shareholder, whether playing or non-playing, shall be required to pay the annual club fees as levied by the Board for the then current year."

A challenge to the validity of the 1963, 1969 and 1970 resolutions was brought by the respondent, who in 1966 inherited one common and one preferred share of the company from his father. The trial judge found that the resolutions were *ultra vires* the company and void *ab initio*. He also found that art. 20A, which gave the directors the right to refuse to register any transfer of shares, was *intra vires* and valid. An appeal and cross-appeal were dismissed by the Appellate Division. With leave, the company then appealed to this Court and the shareholder cross-appealed.

Held (Spence and Laskin JJ. dissenting in part): The appeal and cross-appeal should be dismissed.

Per Ritchie, Pigeon and Dickson JJ.: The resolutions in question were *ultra vires* because they offended the basic jural principle which has given limited liability companies their vitality, namely, that a shareholder who has paid for his shares is thereafter free of pecuniary obligation in respect of those shares. The doctrine of limited liability operated to protect the holders of fully paid shares not only from the claims of creditors of the company but also from obligations, financial or other, sought to be imposed by other shareholders of the company.

As to the right of the company to change the transfer fee of "not exceeding \$25.00" for which provision was made in art. 17 to "such fee as may be established by the Directors", a transfer fee, to the extent that it exceeded the reasonable and proper cost of the transfer, constituted an illegal levy upon a shareholder in respect of his shares and a violation of the principle of limited liability.

Article 20A was not *ultra vires* the company. The power to refuse to consent to a transfer of shares was reserved to the directors upon incorporation of the company, by the contract contained in the articles, and was not something now sought to be imposed upon unwilling shareholders. There was no evidence, nor was it alleged, that the directors had at any time

Finalement, en 1970 une résolution spéciale a été adoptée stipulant que tout actionnaire, joueur ou non, doit payer les cotisations de club annuelles fixées par le conseil d'administration pour l'année alors en cours.

La validité des résolutions de 1963, 1969 et 1970 a été contestée par l'intimé, qui en 1966 avait hérité de son père une action ordinaire et une action privilégiée. Le juge de première instance a conclu que les résolutions étaient *ultra vires* des pouvoirs de la compagnie et nulles *ab initio*. Il a conclu également que l'art. 20A, qui conférait aux administrateurs le pouvoir de refuser l'enregistrement de tout transfert d'actions, était *intra vires* et valide. Un appel et un appel incident ont été rejetés par la Division d'appel. Avec autorisation, la compagnie s'est ensuite pourvue devant cette Cour et l'actionnaire a interjeté un pourvoi incident.

Arrêt (les Juges Spence et Laskin étant dissidents en partie): Le pourvoi et le pourvoi incident doivent être rejetés.

Les Juges Ritchie, Pigeon et Dickson: Les résolutions en question sont *ultra vires* puisqu'elles vont à l'encontre du principe de droit fondamental qui a assuré leur vitalité aux compagnies à responsabilité limitée, à savoir qu'un actionnaire qui a acquitté le prix de ses actions est par la suite libéré de toute obligation pécuniaire à l'égard de celles-ci. La doctrine de la responsabilité limitée joue de façon à protéger les détenteurs d'actions intégralement acquittées non seulement contre les réclamations de créanciers de la compagnie mais aussi contre les obligations, financières ou autres, que d'autres actionnaires de la compagnie pourraient chercher à leur imposer.

Quant au pouvoir de la compagnie de faire du droit de transfert «ne dépassant pas \$25» prévu à l'art. 17 des statuts d'association un «droit qui pourrait être établi par les administrateurs», un droit imposé sur le transfert, dans la mesure où ce droit n'excède pas le coût régulier et raisonnable du transfert, constitue une charge illégale imposée à l'actionnaire à l'égard de ses actions et viole le principe de la responsabilité limitée.

L'art. 20A n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de la compagnie. Le pouvoir qu'ont les administrateurs de refuser de consentir à un transfert d'actions leur a été réservé lors de la constitution de la compagnie, par le contrat contenu dans les statuts, et il n'est pas quelque chose qu'on voudrait maintenant imposer aux actionnaires contre leur volonté. Il n'y a aucune

in the almost 30-year history of the company acted in bad faith or arbitrarily or otherwise abused the power.

Per Spence and Laskin JJ., dissenting in part: Article 20A, by which the directors were given an arbitrary power, not related to any standard for the exercise of an unfettered discretion, to control shareholdings, was bad and should be struck out. What the company had in effect done was to turn itself into a private club, despite the fact of its incorporation as a public company. If the company was unwilling to establish criteria upon which to enable a measure of reasonable exercise of discretion to be considered in advance, it ought not to be permitted to have the cover of incorporation as a public company.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, dismissing an appeal from a judgment of Bowen J. Appeal and cross-appeal dismissed, Spence and Laskin JJ. dissenting in part.

J. E. Redmond, Q.C., for the appellant.

T. Mayson, Q.C., for the respondent.

The judgment of Ritchie, Pigeon and Dickson JJ. was delivered by

DICKSON J.—This case is a challenge to the principle of company law, normally regarded as fundamental and immutable, that there can be no pecuniary assessment in respect of fully paid shares in the capital stock of a company. The case concerns Edmonton Country Club Limited, a company incorporated on June 14, 1945, pursuant to *The Companies Act* of Alberta, R.S.A. 1942, c. 240, for the purposes and with the objects set out in the memorandum of association. These included *inter alia* the acquisition of the assets of Edmonton Golf and Country Club Ltd., an existing corporation; the promotion of the game of golf and other forms of sport; the provision of club houses; and the ownership and operation of a golf course. The authorized capital of the company at incorporation, later twice increased, was \$25,250 divided into 250 pre-

preuve, et il n'est pas non plus allégué, que les administrateurs aient, à quelque époque durant les presque 30 ans d'existence de la compagnie, agi de mauvaise foi ou de façon arbitraire ou autrement abusé de leur pouvoir.

Les Juges Spence et Laskin, dissidents en partie: L'article 20A, par lequel les administrateurs ont reçu un pouvoir arbitraire, qui n'est rattaché à aucune norme dans l'exercice d'une discrétion absolue, de contrôler la possession d'actions, est nul et doit être retranché. Ce que la compagnie a fait, en définitive, a été de se convertir en un club privé malgré sa constitution en compagnie publique. Si la compagnie refuse d'établir des critères qui permettraient de compter à l'avance sur une certaine dose d'exercice raisonnable de pouvoir discrétionnaire, elle ne devrait pas être autorisée à jouir du couvert d'une charte de compagnie publique.

POURVOI et POURVOI INCIDENT à l'encontre d'un arrêt de la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel¹, rejetant un appel d'un jugement du Juge Bowen. Pourvoi et pourvoi incident rejetés, les Juges Spence et Laskin étant dissidents en partie.

J. E. Redmond, c.r., pour l'appelante.

T. Mayson, c.r., pour l'intimé.

Le jugement des Juges Ritchie, Pigeon et Dickson a été rendu par

LE JUGE DICKSON—La présente affaire conteste un principe de droit corporatif, normalement considéré comme fondamental et immuable, à savoir que des actions intégralement acquittées d'une compagnie ne peuvent être assujetties à aucune charge pécuniaire. Elle se rapporte à Edmonton Country Club Limited, une compagnie constituée le 14 juin 1945 en vertu du *Companies Act* de l'Alberta, R.S.A. 1942, c. 240, dont le but et les objets sont énoncés dans le *mémoire* d'association. Ces objets comprennent, entre autres, l'acquisition de l'actif de Edmonton Golf and Country Club Ltd., une corporation existante; la promotion du sport du golf et des autres formes d'activités sportives; la construction et l'entretien de pavillons; et la possession et l'exploitation d'un terrain de golf. Le capital autorisé de la compa-

¹ [1973] 3 W.W.R. 14, 30 D.L.R. (3d) 211.

¹ [1973] 3 W.W.R. 14, 30 D.L.R. (3d) 211.

ferred shares with a nominal or par value of \$100 each and 250 common shares without nominal or par value, to be issued at a price of \$1 per share. The provisions of Table A in the First Schedule of *The Companies Act* were adopted as the articles of association but with additions, the following being pertinent:

6A. The company prohibits any invitation to the public to subscribe for any of its shares or debentures.

14A. The Directors may from time to time define various classes of members and may create special classes of memberships and fix membership fees, provided that a member shall be the registered owner of a common share in order to obtain the rate for a shareholder's playing membership.

Provided, however, that a limited company or partnership holding a share, may nominate a business associate as a playing member who shall, subject to the approval of the Directors, be entitled to playing rights at the shareholder's fee.

14B. There shall be no assessment against shares of the Company. The Directors may permit an associate member to have playing privileges on any share for the current year, unless the shareholder has elected by March 15th of each year to exercise playing privileges. Provided, however, that the total number of senior men players shall not exceed Two Hundred and Fifty (250) in any season.

14C. Every applicant for playing membership privileges, including a shareholder, shall submit an application at the beginning of each season for approval by the Directors, and the Directors may consider and may grant or refuse any application for playing membership, provided also that the Directors may cancel any playing membership at any time on such grounds as may be deemed advisable, by resolution passed by a majority of not less than three-quarters of the Directors.

The principal issue which arises is the right of the company to assess a non-playing shareholder of the company in respect of his shares. In this regard it is, I think, to be observed that

gnie lors de sa constitution, lequel a été augmenté deux fois par la suite, était de \$25,250 et divisé en 250 actions privilégiées d'une valeur nominale de \$100 chacune et en 250 actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair à être émises au prix de \$1 l'unité. On adopta comme statuts d'association les statuts types exposés à la Table A de l'annexe I du *Companies Act*, auxquels on ajouta certaines dispositions, dont les suivantes sont pertinentes.

[TRADUCTION] 6A. La compagnie interdit toute invitation au public pour la souscription des actions ou débentures de la compagnie.

14A. Il sera loisible aux administrateurs de définir de temps à autre différentes catégories de membres et de créer des catégories spéciales de membres et de fixer le taux de cotisation, sauf qu'un membre doit être propriétaire enregistré d'une action ordinaire pour bénéficier du taux fixé pour les actionnaires-membres joueurs.

Cependant, une compagnie à responsabilité limitée ou société en nom collectif qui détient une action, pourra désigner un associé d'affaires à titre de membre joueur, lequel jouira, sous réserve de l'approbation des administrateurs, des privilèges de joueur aux taux des actionnaires.

14B. Les actions de la compagnie ne seront assujetties à aucune cotisation. Les administrateurs peuvent permettre à un membre associé d'exercer les privilèges de joueur d'un actionnaire pour l'année courante si cet actionnaire ne signifie pas son intention avant le 15 mars de chaque année d'exercer lui-même ses privilèges. Cependant le nombre total de joueurs masculins seniors ne devra pas dépasser deux cent cinquante (250) dans une même saison.

14C. Toute personne désirant devenir membre joueur, y inclus les actionnaires, doit soumettre une demande au début de chaque saison afin d'obtenir l'approbation des administrateurs et ceux-ci peuvent prendre en considération, accepter ou refuser toute demande ainsi présentée, sauf que les administrateurs peuvent adopter une résolution retirant les privilèges de membre joueur à quelque moment que ce soit pour des motifs qui leur semble raisonnables, laquelle doit être approuvée par une majorité d'au moins les trois quarts des administrateurs.

Le principal point en litige est le pouvoir de la compagnie de cotiser un actionnaire qui n'est pas un membre participant, relativement à ses actions. A cet égard, je crois qu'il faut se rappé-

those who caused the company to be incorporated envisaged two classes of persons, shareholders and members. A person could be both a member and a shareholder in which case he would obtain the rate for a shareholder's playing membership, presumably a favourable rate, but it seems clear from the articles that a member need not be a shareholder and a shareholder need not be a member. The statement that "There shall be no assessment against shares of the Company" is also of importance.

The articles of association were altered in 1963 by the deletion of art. 14B and substitution of the following:

14b. The common and preferred shares of the club shall be assessed each year an annual minimum fee not to exceed in any year 20% of the senior shareholder men's playing fee. Where a shareholder has failed to pay the annual minimum fee within six months of notice of the assessment the Directors may direct such shareholder to sell his shares. In the event the defaulting member fails to carry out this direction, the Directors may either:

- (a) Forfeit such share or shares by a resolution of the Directors to that effect, or
- (b) Sell the share or shares of the defaulting member upon such terms and for such price as the Directors shall fix.

The Directors may permit an associate member to have playing privileges on any share for the current year unless the shareholder has elected by March 15th of each year to exercise playing privileges.

The amending article might have been expressed with more precision but the intention is clear, abrogation of the assurance in original art. 14B that there would be no assessment against shares of the company, imposition of a minimum annual fee not to exceed in any year 20 per cent of the senior shareholder men's playing fee, and forfeiture or forced sale of the share in the event of default. The amendment of the articles was accompanied by the passage of this resolution:

lier que ceux qui ont demandé la constitution de la compagnie prévoyaient deux catégories de personnes, les actionnaires et les membres. Une personne peut être à la fois membre et actionnaire et en ce cas, elle bénéficiera du taux de l'actionnaire-membre joueur, présumément un taux favorable, mais il semble évident d'après les statuts qu'un membre n'est pas nécessairement actionnaire et qu'un actionnaire n'est pas nécessairement membre. L'énoncé que «les actions de la compagnie ne seront assujetties à aucune cotisation» s'avère aussi important.

Les statuts d'association ont été modifiés en 1963 par l'abrogation de l'art. 14B et son remplacement par le suivant:

[TRANSLATION]

14b. Les actions ordinaires et privilégiées du club seront assujetties annuellement à une cotisation minimum n'excédant pas 20% de la cotisation exigible d'un actionnaire-joueur masculin *senior*. Lorsqu'un actionnaire néglige de payer la cotisation annuelle minimum dans les six mois suivant l'avis d'imposition, les administrateurs peuvent prescrire que cet actionnaire vende ses actions. Si celui-ci néglige de se conformer à cette directive, les administrateurs peuvent soit:

- (a) confisquer l'action ou les actions par une résolution des administrateurs à cet effet, ou
- (b) vendre l'action ou les actions du membre défaillant aux conditions et au prix qu'ils déterminent.

Les administrateurs peuvent permettre à un membre associé d'exercer les privilèges de joueur d'un actionnaire pour l'année courante à moins que cet actionnaire ne signifie son intention avant le 15 mars de chaque année d'exercer lui-même ses privilèges.

Le sens de cet article modifié aurait pu être plus précis mais son intention est évidente, soit l'abrogation de la garantie donnée dans l'art. 14B originel suivant laquelle les actions de la compagnie ne pouvaient être assujetties à aucune cotisation, l'imposition d'une cotisation annuelle minimum ne devant pas excéder 20 pour cent de la cotisation exigible des actionnaires-joueurs masculins *seniors* et la confiscation ou la vente forcée des actions du membre défaillant. En même temps que la modification des statuts, la résolution suivante fut adoptée:

Payment of the said annual minimum fee shall entitle the assessed shareholder to a paid-up house membership in that year.

The next development took place at an extraordinary meeting of the company held on February 14, 1969, at which the following changes in the articles of association were approved:

(2) 14 (a) The Directors may from time to time define various classes of members and may create special classes of memberships and fix membership fees, provided that a member shall be the registered owner of a common share in order to obtain the rate for a shareholder's playing membership. Provided however that a limited company or partnership owning a common share may nominate an employee as a playing member who shall, subject to the approval of the Directors, be entitled to exercise playing privileges upon payment of the shareholder's annual playing fee.

14 (b) 1. Common and Preferred Shares of the company shall be assessed each year an annual minimum fee to be established by the Directors.

2. The owner of a Common or Preferred share of the company upon giving of the notice of annual minimum fee by the Directors shall—

(a) Notify the company not later than April 1st in each year of his intention to personally exercise playing privileges during the current year and upon payment of his playing fee shall not be liable to payment of the said annual minimum fee, or . . .

(b) Shall notify the company not later than April 1st in each year of his intention to nominate an adult person who shall be otherwise satisfactory to the Directors and who shall exercise the playing privileges of the shareholder during the current year. Upon payment of the nominee's playing fee, which shall be determined by the Directors in each year, the shareholder shall not be liable to payment of the said annual minimum fee, or . . .

(c) Shall forthwith pay to the company the annual minimum fee.

3. Where a shareholder has failed to exercise his playing privileges either personally or through a nominee as aforesaid and also fails to pay the annual

[TRADUCTION] Le paiement de la cotisation annuelle minimum mentionnée donnera à l'actionnaire ainsi cotisé le droit d'être accrédité gratuitement comme membre du pavillon pour l'année courante.

Un fait nouveau se produisit à une assemblée spéciale de la compagnie, tenue le 14 février 1969, au cours de laquelle les modifications suivantes aux statuts d'association furent approuvées:

[TRADUCTION] (2) 14 (a) Il sera loisible aux administrateurs de définir de temps à autre différentes catégories spéciales de membres et de fixer le taux de cotisation, sauf qu'un membre doit être propriétaire enregistré d'une action ordinaire pour bénéficier du taux fixé pour les actionnaires-membres joueurs. Cependant une compagnie à responsabilité limitée ou société en nom collectif qui détient une action ordinaire, pourra désigner un associé d'affaires à titre de membre joueur, lequel jouira, sous réserve de l'approbation des administrateurs, des privilèges de joueur sur paiement de la cotisation annuelle de joueur de l'actionnaire.

14 (b) 1. Les actions ordinaires et privilégiées de la compagnie seront assujetties annuellement à une cotisation annuelle minimum à être fixée par les administrateurs.

2. Le détenteur d'une action ordinaire ou privilégiée de la compagnie, lorsqu'il reçoit des administrateurs l'avis de cotisation annuelle minimum, doit:

(a) donner avis à la compagnie avant le premier avril de chaque année de son intention d'exercer personnellement ses privilèges de joueur durant l'année courante, et moyennant paiement de sa cotisation de joueur il ne sera pas tenu de payer ladite cotisation annuelle minimum, ou . . .

(b) donner avis à la compagnie avant le premier avril de chaque année de son intention de désigner une personne adulte, qui devra d'autre part répondre aux exigences des administrateurs, et qui exercera les privilèges de membre joueur de l'actionnaire pour l'année courante. Moyennant le paiement par la personne ainsi désignée de sa cotisation de membre joueur, qui sera fixée par les administrateurs chaque année, l'actionnaire ne sera pas tenu de payer ladite cotisation annuelle minimum, ou . . .

(c) faire parvenir sans délai à la compagnie le montant de la cotisation annuelle minimum.

3. Lorsqu'un actionnaire a négligé d'exercer ses privilèges de joueur soit personnellement soit par l'intermédiaire d'une personne désignée, comme

minimum fee as aforesaid within six months of the mailing of notice of annual minimum fee to him, the company shall thereupon have a lien or charge on his common and Preferred Share in the amount of any such annual minimum fee or fees.

4. For the purpose of enforcing such lien or charge the Directors may direct such shareholder to sell his shares and in the event the shareholder fails to forthwith carry out this direction, the Directors may sell such shares in such manner and at such price as the Directors deem fit and the net proceeds of any such sale shall be applied in or towards satisfaction of the amount due and the residue, if any, shall be paid to the shareholder by certified cheque mailed to such shareholder at his address as shown on the register of members. Upon such sale and accounting of the price as aforesaid, any right of the shareholder in such share is thereupon wholly extinguished.

By these amendments, the owner of a common or preferred share of the company was required to pay to the company an "annual minimum fee to be established by the Directors" unless he or his nominee exercised playing privileges and paid the playing fee, failing which his common and preferred shares became subject to a lien or charge in favour of the company enforceable by sale of the shares.

Any doubt which might have obscured the purpose underlying the changes was removed by the letter of the president of the company which accompanied the notice of the meeting and contained the following frank avowal:

3. Acceptance by all shareholders of the duty to either activate their shares by exercising playing privileges from year to year or to arrange a suitable nominee to do so, will result in higher revenue for the club to meet rising expenditures in coming years and will assure the club revenues to engage in proper financing and long term planning which will surely be required as the City moves closer to us. For many years the club has been essentially carried by the substantial support of a nucleus of about one-half the shareholders with whatever assistance was given by

susdit, et néglige aussi de payer la cotisation annuelle minimum comme susdit dans un délai de six mois de l'expédition par la poste, à son attention, de l'avis de cotisation annuelle minimum, la compagnie aura un privilège ou un recours sur son action ordinaire ou privilégiée jusqu'à concurrence du montant de cette cotisation annuelle minimum ou de ces cotisations annuelles minimum.

4. Aux fins d'exécuter ce privilège ou ce recours, les administrateurs peuvent prescrire à l'ordinaire défaillant de vendre ses actions et si ledit actionnaire omet de se conformer à cette directive, les administrateurs peuvent vendre lesdites actions de la manière et au prix qu'ils jugeront à propos et le produit net de la vente ainsi faite sera appliqué au paiement intégral, ou en vue du paiement intégral, du montant dû et le surplus, s'il en existe, sera transmis à l'actionnaire par chèque visé expédié par la poste audit actionnaire à l'adresse apparaissant au registre des membres. Une fois la vente intervenue et le produit de celle-ci réparti comme mentionné ci-dessus, tout droit de l'actionnaire sur ladite action est par le fait même complètement éteint.

Par ces modifications, le propriétaire d'une action ordinaire ou privilégiée de la compagnie était requis de payer à ladite compagnie une «cotisation annuelle minimum à être fixée par les administrateurs» à moins que lui ou son représentant désigné n'exerce des privilèges de joueur et paie la cotisation de joueur, à défaut de quoi ses actions ordinaires ou privilégiées devenaient grevées d'un privilège ou d'un droit de recours en faveur de la compagnie, qui pouvait l'exécuter par la vente des actions.

Tout doute qui aurait pu subsister sur le but recherché par ces modifications est dissipé par la lettre que le président de la compagnie annexe à l'avis de convocation à l'assemblée et qui contient cet aveu non équivoque:

[TRADUCTION] 3. L'acceptation par tous les actionnaires de l'obligation d'activer leurs actions soit en exerçant leurs privilèges de joueur d'année en année, soit en faisant le nécessaire pour qu'une personne désignée convenable le fasse, aura pour effet d'augmenter les recettes et de permettre au club de faire face à l'accroissement des dépenses dans les années à venir et de compter sur des revenus en vue du financement rationnel et de la planification à long terme qui s'avéreront certainement nécessaires puisque la ville se développe en notre direction. Durant

associate members. The proposed change in the Articles will result in a more even distribution of the revenue load as the club continues and could result in a lessening of the annual playing fees, which the Board feels are presently too high in view of the fact that the club enjoys only a seven month season.

Should the amendments be approved, the Board will consider a reduction of the present transfer fee of \$200.00 to encourage the sale of shares held by those shareholders who do not wish either to play or to nominate another person on their behalves.

The final act on the part of the company in contention in these proceedings was the passage on December 9, 1970, of what was referred to as a "special resolution" in these terms:

That each shareholder, whether playing or non-playing, shall be required to pay the annual club fees as levied by the Board for the then current year.

This resolution was presumably intended to fix the assessment to which shareholders were to be subjected at the amount of the annual club fees, replacing the more indefinite "annual minimum fee to be established by the Directors" mentioned in the 1969 amendments to the articles of association, although the resolution did not purport to amend the articles.

A challenge to the validity of the 1963, 1969 and 1970 resolutions was brought by Mr. Case, who in 1966 inherited one common and one preferred share of the company from his father. I think the challenge must succeed as I share the opinion of Bowen J. in the Supreme Court of Alberta and of the Appellate Division of that Court that the resolutions are *ultra vires* the company and void *ab initio*. They are *ultra vires* because they offend the basic jural principle which has given limited liability companies their vitality, that a shareholder who has paid for his shares is thereafter free of pecuniary obligation in respect of those shares.

Edmonton Country Club Limited is a public company. In common with the Companies Acts

plusieurs années le club a été essentiellement soutenu par l'appui substantiel d'un noyau d'environ la moitié des actionnaires, avec l'aide qu'ont pu apporter les membres associés. La modification proposée dans les statuts aura pour conséquence de répartir de façon plus équitable l'assiette des revenus à mesure que le club avancera, et elle pourrait permettre la réduction de la cotisation de joueur annuelle, laquelle, selon le conseil d'administration, est présentement trop élevée vu le fait que la saison ne dure que sept mois.

Si ces modifications sont approuvées, le conseil d'administration étudiera la possibilité de réduire le droit actuel de transfert de \$200 afin d'encourager la vente d'actions détenues par les actionnaires qui ne désirent pas soit jouer eux-mêmes, soit désigner une autre personne pour jouer à leur place.

Le dernier geste incriminé de la compagnie en l'instance fut l'adoption, le 9 décembre 1970, de ce qu'on désigna comme une «résolution spéciale», en ces termes:

[TRADUCTION] Tout actionnaire, joueur ou non, doit payer les cotisations de club annuelles fixées par le conseil d'administration pour l'année courante.

La résolution avait présumément pour but de fixer la cotisation des actionnaires au montant des cotisations de club annuelles, remplaçant les termes plus imprécis «cotisation annuelle minimum à être fixée par les administrateurs» mentionnés dans les modifications de 1969 apportées aux statuts d'association, quoique la résolution n'ait pas déclaré modifier les statuts.

La validité des résolutions de 1963, 1969 et 1970 a été contestée par Monsieur Case, qui en 1966 a hérité de son père une action ordinaire et une action privilégiée. Je crois sa contestation bien fondée et je partage l'avis du Juge Bowen—qui a siégé en Cour suprême de l'Alberta—et de la Division d'appel de cette Cour—là selon lequel les résolutions sont *ultra vires* de la compagnie et nulles *ab initio*. Elles sont *ultra vires* puisqu'elles vont à l'encontre du principe de droit fondamental qui a assuré leur vitalité aux compagnies à responsabilité limitée, à savoir qu'un actionnaire qui a acquitté le prix de ses actions est par la suite libre de toute obligation pécuniaire à l'égard de celles-ci.

Edmonton Country Club Limited est une compagnie publique. Tout comme les lois de

of most jurisdictions *The Companies Act* of Alberta defines a private company (s. 2(26)) as a company that by its memorandum or articles, in the case of a company having a share capital (A) restricts or prohibits the right to transfer any of its shares; (B) limits the number of its members to fifty or less, and (C) prohibits any invitation to the public to subscribe for any shares or debentures of the company. Edmonton Country Club Limited has not limited the number of its members to fifty or less and therefore ranks as a public company, defined in s. 2(28) as a company that is not a private company. The shareholders of this public company are entitled to the same rights and privileges and subject to the same limitations as shareholders of any other public company. One can understand and perhaps sympathize with the desire of the playing shareholder members that those who own shares should also play golf and share the burden of the expenses but the corporate form of the organization is not such that a majority of the shareholders can impose on the minority of the shareholders a scheme for share assessments. Such a scheme runs directly counter to the authorities (see *Ooregum Gold Mining Company of India, Ltd. v. Roper et al.*²; *Bisgood v. Henderson's Transvaal Estates, Ltd.*³, and *Shalfoon v. Cheddar Valley Co-operative Dairy Co. Ltd.*⁴) and to the Act under which Edmonton Country Club Limited was incorporated. That Act does not in terms authorize any assessment of fully paid shares and such an assessment is inconsistent and incompatible with the following sections of the Act (references throughout are to R.S.A. 1970, c. 60):

15. (1) Any three or more persons (or in the case of a private company, any two or more persons) associated for any lawful purpose permitted by this Act may, by subscribing their names to a memorandum of association and otherwise complying with the requirements of this Act in respect of registration, form an incorporated company, with limited liability, that is to say,

² [1892] A.C. 125.

³ [1908] 1 Ch. 743.

⁴ [1924] N.Z.L.R. 561 (C.A.).

compagnie de la plupart des ressorts territoriaux, le *Companies Act* de l'Alberta définit une compagnie privée (par. 26 de l'art. 2) comme une compagnie qui dans son *mémorandum* ou ses statuts d'association, dans le cas d'une compagnie à capital-actions, (A) restreint le droit de transférer ses actions ou l'interdit; (B) limite le nombre de ses actionnaires à 50 ou moins et (C) interdit toute invitation au public pour la souscription d'actions ou de débentures de la compagnie. Edmonton Country Club Limited n'a pas limité le nombre de ses membres à 50 ou moins et par conséquent est une compagnie publique, définie au par. 28 de l'art. 2 comme étant une compagnie qui n'est pas une compagnie privée. Les actionnaires de cette compagnie publique jouissent des mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes limitations que les actionnaires de toute autre compagnie publique. On peut comprendre, peut-être même avec sympathie, le désir d'actionnaires-membres joueurs que tous les propriétaires d'actions jouent aussi au golf et partagent le fardeau des dépenses, mais la forme corporative de l'organisation ne permet pas à une majorité des actionnaires d'imposer à une minorité de ceux-ci un régime qui cotise les actions. Un régime à cet effet va directement à l'encontre des précédents (voir *Ooregum Gold Mining Company of India, Ltd. v. Roper et al.*²; *Bisgood v. Henderson's Transvaal Estates, Ltd.*³, et *Shalfoon v. Cheddar Valley Co-operative Dairy Co. Ltd.*⁴) et aussi de la loi en vertu de laquelle le Edmonton Country Club Limited a été constitué. Cette loi n'autorise en aucune façon la cotisation d'actions intégralement payées, pratique qui est incompatible avec les articles suivants de la loi. (Les renvois se rapportent tous aux R.S.A. 1970, c. 60):

[TRADUCTION] 15. (1) Trois personnes ou plus (ou dans le cas d'une compagnie privée, deux personnes ou plus) associées pour un objet licite permis par la présente loi peuvent, en apposant leurs signatures à un *mémorandum* d'association et en se conformant aux autres exigences de la présente loi relatives à l'enregistrement, créer une compagnie constituée en corporation, à responsabilité limitée, c'est-à-dire,

² [1892] A.C. 125.

³ [1908] 1 Ch. 743.

⁴ [1924] N.Z.L.R. 561 (C.A.).

- (a) a company limited by shares, or
- (b) a company limited by guarantee, or
- (c) a specially limited company.

Edmonton Country Club Limited is a company limited by shares.

2. (1) In this Act,

10. "company limited by shares" means a company having the liability of its members limited to the amount, if any, unpaid on the shares respectively held by them;

16. In the case of a company limited by shares, the memorandum shall, in the prescribed form, state

. . . .

(c) that the liability of the members is limited. . .

The memorandum of association of the company so stated.

193. (1) In the event of a company being wound up, every present and past member is, subject to the provisions of this Act, liable to contribute to the assets of the company to an amount sufficient for payment of its debts and liabilities and the costs, charges, and expenses of the winding-up, and for the adjustment of the rights of the contributories among themselves, with the qualifications following, that is to say,

. . . .

(d) in the case of a company limited by shares, or a company incorporated by special Act of the Legislature and having share capital, no contribution shall be required from any member exceeding the amount, if any, unpaid on the shares in respect of which he is liable as a present or past member.

The preferred share certificate which Mr. Case received certified that he was the owner of one "non-assessable" preferred share of the capital stock of Edmonton Country Club Limited. Section 68(4) of the Act governs with respect to his share without nominal or par value:

- (a) une compagnie à responsabilité limitée par actions, ou
- (b) une compagnie à responsabilité limitée par garantie, ou
- (c) une compagnie à responsabilité limitée de façon spéciale.

Edmonton Country Club Limited est une compagnie à responsabilité limitée par actions.

[TRADUCTION] 2. (1) Dans la présente Loi,

10. «compagnie à responsabilité limitée par actions» désigne une compagnie dont la responsabilité de ses membres est limitée au montant qui reste impayé, s'il en est, sur les actions détenues par eux;

16. Dans le cas d'une compagnie à responsabilité limitée par actions, le *mémorandum* d'association doit, selon les formes prescrites, énoncer

. . . .

(c) que la responsabilité des membres est limitée, . . .

Le *mémorandum* d'association de la compagnie en cause contient une disposition semblable.

[TRADUCTION] 193. (1) Dans le cas d'une liquidation d'une compagnie, tous les membres anciens et actuels, sous réserve des dispositions de la présente loi, peuvent être obligés à contribuer à l'actif de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant suffisant pour le paiement des dettes et des exigibilités de la compagnie ainsi que des coûts, frais et déboursés de la liquidation, et sont responsables du règlement des droits respectifs des contributeurs entre eux, sauf les réserves suivantes, c'est-à-dire,

. . . .

(d) dans le cas d'une compagnie à responsabilité limitée par actions, ou d'une compagnie constituée par une loi spéciale de la législature et dotée d'un capital-actions, on ne peut exiger d'un membre aucune contribution dépassant le montant impayé, s'il en est, du prix des actions en raison desquelles il est responsable à titre de membre ancien ou actuel.

Le certificat d'action privilégiée que Monsieur Case a reçu atteste qu'il est propriétaire d'une action privilégiée «non cotisable» du capital social de Edmonton Country Club Limited. Son action sans valeur nominale ou valeur au pair est régie par le par. 4 de l'art. 68 de la Loi:

68. (4) Any and all shares without nominal or par value and issued as authorized by this section shall be deemed fully paid and non-assessable and the holder of any such shares is not liable to the company or to its creditors in respect thereof.

It was contended on behalf of the company that the moneys sought to be obtained as a result of the impugned resolutions were in the nature of a fee for services, to defray operating expenses, and not an assessment for capital purposes in respect of shares. Such a distinction is not supportable on the facts of the case and is not one recognized at law. According to the president's letter, the revenues sought to be obtained were "to meet rising expenditures in coming years" and "to assure the Club revenues to engage in proper financing and long term planning". The assessment was not an amount payable in return for services. It was payable whether or not the shareholder played golf or otherwise availed himself of the facilities of the club. The amount payable was not in proportion to the services, if any, rendered but in proportion to the number of shares held. Playing golf was an option open to a shareholder but not an obligation. In any event, in my view, the impropriety of the assessment is unaffected by the purpose for which the funds were sought.

Counsel for the company properly stressed the broad language of s. 42(1) of *The Companies Act*:

42. (1) Subject to the provisions of this Act and to the conditions contained in its memorandum, a company may by special resolution alter or add to its articles, and any alteration or addition so made is as valid as if it were originally contained in the articles, and is subject in like manner to alteration by special resolution.

but the language is not of such amplitude as to sanction every alteration of or addition to the articles. The validity of the amendments is conditioned upon and subject to the provisions of *The Companies Act* and the memorandum of association. An amendment of articles which

[TRANSLATION]

68. (4) Toutes les actions sans valeur nominale ou valeur au pair émises conformément au présent article sont considérées comme des actions intégralement acquittées et non cotisables et le détenteur de ces actions n'est pas responsable à leur égard envers la compagnie ou les créanciers de celle-ci.

On a prétendu au nom de la compagnie que les sommes qu'on cherchait à obtenir par suite des résolutions que l'on conteste ici étaient de la nature d'une rétribution pour services, visant à défrayer les dépenses d'exploitation, et non pas une cotisation à fin de capital relative aux actions. Les faits dans cette affaire ne justifient point cette distinction qui n'en est pas une reconnue en droit. Selon la lettre du président, les revenus recherchés l'étaient en vue «de faire face à l'accroissement des dépenses dans les années à venir» et de permettre de «compter sur des revenus en vue du financement rationnel et de la planification à long terme». La cotisation ne représentait pas une somme payable en échange de services. Elle devait être payée, que l'actionnaire joue au golf ou non ou qu'il profite ou non des avantages du club. Le montant à payer n'était pas déterminé par les services rendus, si services il y avait, mais par le nombre d'actions détenues. Jouer au golf était un privilège que pouvait exercer un actionnaire mais ce n'était pas une obligation. De toute façon, à mon avis, le but pour lequel les fonds sont demandés ne modifie en rien l'irrégularité de la cotisation.

L'avocat de la compagnie a, à juste titre, souligné les termes larges du par. 1 de l'art. 42 du *Companies Act*:

[TRANSLATION] 42. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions énoncées dans son *mémorandum*, une compagnie peut, par résolution spéciale, modifier ses statuts d'association ou y ajouter, et une modification ou une addition ainsi faite est aussi valide que si elle avait été originellement incluse dans les statuts, et peut elle-même être modifiée de même façon par résolution spéciale.

mais les termes de cet article ne sont pas larges à ce point qu'ils peuvent permettre n'importe quelle modification ou addition aux statuts. La validité d'une modification dépend des dispositions du *Companies Act* et du *mémorandum* d'association et existe sous réserve de ces dis-

seeks to impose upon shareholders of fully paid shares any financial burden whatsoever in respect of those shares in my opinion contravenes both the Act and the memorandum of association.

Counsel for the company cited a number of authorities such as *McKewan's Case*⁵; *Lion Mutual Marine Insurance Association, Ltd. v. Tucker*⁶, and *Baird's Case*⁷, but they do not assist us as in each the obligation sought to be enforced was not in respect of shares but in respect of a collateral contract, entered into by the person sought to be charged, embodied in the articles. Viscount Cave L.C. took this point in *Biddulph and District Agricultural Society v. Agricultural Wholesale Society*⁸, at p. 85.

Much reliance was placed upon an observation by Lord Atkin in *Hole v. Garnsey*⁹. The Court in that case refused to allow a society registered under the *Industrial and Provident Societies Act, 1893*, to pass a resolution to force its shareholders to take up further shares in the society. There is, however, this statement by Atkin L.J. at p. 496:

Full effect is given to the rule by limiting its operation as against dissentients to matters which are within the scope of the administration of the venture as originally framed. I should regard as within this definition such matters as the annual subscription to a social club which may fairly be regarded as a matter of internal administration. But an increase in capital is something different. (Emphasis added.)

It is a mistake I think to tear a couple of sentences out of the context in which they originally found expression and expect them to be determinative in a different statutory and factu-

positions. Une modification des statuts qui a pour but d'imposer aux actionnaires détenteurs d'actions intégralement acquittées une charge financière quelconque à l'égard de celles-ci va, selon moi, à l'encontre et de la loi et du *mémoire* d'association.

L'avocat de la compagnie a cité plusieurs précédents, tels que l'arrêt de l'affaire *McKewan*⁵; l'arrêt *Lion Mutual Marine Insurance Association, Ltd. v. Tucker*⁶, et l'arrêt de l'affaire *Baird*⁷, mais ils ne nous sont d'aucune assistance puisque dans chacun de ces arrêts, l'obligation dont l'exécution était recherchée ne concernait pas des actions mais bien un contrat subsidiaire inséré dans les statuts et conclu par la personne qui avait fait l'objet de la demande de fonds. Le Viscount Cave, Lord Chancelier, traite de ce point-là dans l'arrêt *Biddulph and District Agricultural Society v. Agricultural Wholesale Society*⁸, à la p. 85.

Beaucoup d'importance a été attachée à une remarque de Lord Atkin dans l'arrêt *Hole v. Garnsey*⁹. La Cour, dans cet arrêt-là, n'a pas permis à une société enregistrée en vertu du *Industrial and Provident Societies Act, 1893*, d'adopter une résolution obligeant ses actionnaires à acquérir des actions supplémentaires dans la société. Il y a, cependant, la déclaration suivante de Lord Atkin à la p. 496:

[TRADUCTION] On donne plein effet à l'article en limitant son application contre des dissidents aux questions qui entrent dans le cadre de l'administration de l'entreprise originellement conçue. Je dois considérer comme entrant dans cette définition des questions comme la cotisation annuelle payable à un club social, que l'on peut à juste titre considérer comme une question d'administration interne. Mais une augmentation du capital est autre chose. (J'ai mis des mots en italique)

Je considère que c'est une erreur que d'extraire une couple de phrases de leur contexte littéral et de s'attendre à ce qu'elles puissent être déterminantes dans une affaire où les lois invoquées

⁵ (1877), 6 Ch. D. 447.

⁶ (1883), 12 Q.B.D. 176.

⁷ [1899] 2 Ch. 593.

⁸ [1927] A.C. 76.

⁹ [1930] A.C. 472.

⁵ (1877), 6 Ch. D. 447.

⁶ (1883), 12 Q.B.D. 176.

⁷ [1899] 2 Ch. 593.

⁸ [1927] A.C. 76.

⁹ [1930] A.C. 472.

al setting. I am in full agreement with what was said by Clement J.A. in the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta:

Lord Atkin's remark was made in the context of the wider scope attributed to the *Industrial and Provident Societies Act, 1893*, and the consequential wider range of obligations *in invitum* which may be validly created under that Act. In view of the authorities above discussed I do not think it is applicable here.

Finally on this point I would wish to make it clear that the doctrine of limited liability operates to protect the holders of fully paid shares not only from the claims of creditors of the company but also from obligations, financial or other, sought to be imposed by other shareholders of the company. It would be a strange thing and contrary to all jurisprudence, if the purchaser of shares in a public company could be required of a sudden and against his will, at the instance of the company or a majority of its shareholders, to contribute to the operating expenses or capital requirement needs of the company. The impropriety of such a demand would only be aggravated when coupled with the threat of a lien and forfeiture of shares for failure to comply.

A subsidiary issue in this appeal concerns the transferability of shares, and has two aspects: (i) the right of the company to change the transfer fee of "not exceeding \$25.00" for which provision was made in art. 17 of the articles of association to "such fee as may be established by the Directors"; (ii) the right of the directors of the company in their "unfettered discretion" to refuse consent to the transfer of shares in the company.

Upon incorporation, the following was adopted as art. 17:

The Directors may decline to recognize any instrument of transfer unless a fee not exceeding \$25.00 is paid to the Company in respect thereof; and the

aussi bien que les faits sont différents. Je partage entièrement l'opinion exprimée par le Juge Clément de la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Alberta:

[TRANSLATION] La remarque de Lord Atkin fut faite dans le contexte de la portée plus large qu'on attribuait à l'*Industrial and Provident Societies Act, 1893*, et de l'éventail par conséquent plus étendu d'obligations *in invitum* que l'on peut valablement établir en vertu de cette loi. En raison des précédents examinés ci-dessus, je ne crois pas que cette remarque-là s'applique dans le présent cas.

Enfin sur ce point je voudrais bien préciser que le but de la doctrine de la responsabilité limitée est de protéger les détenteurs d'actions intégralement acquittées non seulement contre les réclamations des créanciers de la compagnie mais contre aussi les obligations, financières ou autres, que les autres actionnaires de la compagnie pourraient chercher à leur imposer. Il serait singulier et contraire à toute la jurisprudence que l'acquéreur d'actions d'une compagnie publique puisse être soudainement requis, contre sa volonté à la demande de la compagnie ou de la majorité de ses actionnaires, de contribuer aux dépenses d'exploitation de la compagnie ou à son besoin de nouveaux capitaux. L'irrégularité d'une demande de cette nature n'est qu'aggravée lorsqu'elle s'accompagne d'une menace de grever les actions d'un droit de recours et de les confisquer si l'actionnaire fait défaut de se conformer à la demande.

Un point subsidiaire en ce pourvoi concerne la cessibilité des actions et peut être étudié sous deux aspects: (i) le droit de la compagnie de faire du droit de transfert «ne dépassant pas \$25» prévu à l'art. 17 des statuts d'association un «droit qui pourra être établi par les administrateurs»; (ii) le droit des administrateurs de la compagnie, à leur «entière discrétion», de refuser de donner leur consentement à des transferts d'actions de la compagnie.

Lors de la constitution en corporation, l'art. 17 des statuts adoptés était le suivant:

[TRANSLATION] Les administrateurs peuvent refuser d'accepter tout document de transfert à moins qu'un droit n'excédant pas \$25 soit payé à la compagnie; et

instrument of transfer is accompanied by the certificate of the share to which it relates, and such other evidence as the Directors may reasonably require to show the right of the transferor to make the transfer.

The 1969 resolutions repealed art. 17 and substituted the following:

The Directors may decline to recognize an instrument of transfer unless such fee as may be established by the Directors is paid to the company in respect thereof, and the instrument of transfer is accompanied by the share certificate to which it relates and such other evidence as the Directors may reasonably require to show the right of the transferor to make the transfer.

The president's letter to which I have earlier referred contained this paragraph:

2. Alteration of the Articles of Association to permit the Directors to vary from time to time the transfer fee on sale of shares will allow the Directors to either discourage or encourage trading in the company's shares according to the current interests of the club.

A transfer fee is intended to reimburse a company for the reasonable and proper costs entailed in effecting a share transfer, including the cost of recording particulars of the transfer, providing a new share certificate, correspondence and mailing. I cannot but think that manipulation of the amount of the transfer fee for the purpose of discouraging or encouraging trading in the shares of a company or indeed for any purpose other than that of facilitating the transfer of shares, is entirely improper. To the extent that a transfer fee exceeds the reasonable and proper cost of the transfer, it constitutes an illegal levy upon a shareholder in respect of his shares and a violation of the principle of limited liability.

The other aspect of the transferability problem concerns the validity of art. 20A of the articles of association. This provision appeared in the articles as originally drafted and has remained unaltered:

le document de transfert doit être accompagné du certificat de l'action à laquelle il se réfère et de toute autre preuve que les administrateurs peuvent raisonnablement exiger comme attestation du droit de l'actionnaire d'effectuer ledit transfert.

Les résolutions de 1969 ont abrogé l'art. 17 et l'ont remplacé par le suivant:

[TRADUCTION] Les administrateurs peuvent refuser d'accepter tout document de transfert à moins que ne soit payé à la compagnie le droit qui pourra être établi par les administrateurs; et le document de transfert doit être accompagné du certificat de l'action à laquelle il se réfère et de toute autre preuve que les administrateurs peuvent raisonnablement exiger comme attestation du droit de l'actionnaire d'effectuer ledit transfert.

La lettre du président dont j'ai déjà parlé contenait ce paragraphe:

[TRADUCTION] 2. La modification des statuts d'association qui vise à autoriser les administrateurs à changer de temps à autre les droits de transfert sur la vente des actions, permettra aux administrateurs de décourager ou d'encourager les transferts d'actions de la compagnie en fonction des intérêts du club à une époque donnée.

La raison d'être d'un droit de transfert est de rembourser la compagnie du coût régulier et raisonnable du transfert d'une action, y inclus le coût de l'enregistrement des détails relatifs au transfert, de l'émission d'un nouveau certificat d'action, de la correspondance et de l'expédition par la poste. Je ne puis m'empêcher de penser que la manipulation du montant des droits de transfert aux fins de décourager ou d'encourager les transferts des actions d'une compagnie, voire à quelque fin que ce soit autre que celle de faciliter le transfert des actions, est tout à fait inacceptable. Dans la mesure où le droit de transfert excède le coût régulier et raisonnable de ce transfert, il constitue une charge illégale imposée à l'actionnaire à l'égard de ses actions et viole le principe de la responsabilité limitée.

L'autre aspect de la question de cessibilité concerne la validité de l'art. 20A des statuts d'association. Cette disposition apparaît dans les statuts tels qu'édictees originellement et est demeurée inchangée:

20A. No shares in the Company whether or not paid up shall be transferred to any person without the consent of a majority of the Directors, who may refuse such consent whether such shares are or are not paid up, in their unfettered discretion.

The effect is to vest in the directors a power, exercisable without stated criteria, to restrict or even veto the transfer of a fully paid share of the company. The question which must be answered is whether a company incorporated under *The Companies Act* of Alberta can give its directors such a power. The trial judge and the Court of Appeal answered this question in the affirmative and Mr. Case has cross-appealed.

A private company *must*, by its memorandum or articles, restrict or prohibit the right to transfer any of its shares, and a public company, other than one whose shares are listed for trading on a stock exchange, *may* include in its articles restrictions on the right of transfer. In *Canada National Fire Insurance Co. v. Hutchings*¹⁰, the Privy Council held that a company incorporated by letters patent under the *Companies Act*, R.S.C. 1906, c. 79, could not validly make a by-law giving the directors an unrestricted power to disapprove transfers but Sir Walter Phillimore said in the course of the judgment, p. 456:

There is . . . for the present purpose no analogy between companies in the United Kingdom which are formed by contract, whether it be under deed of settlement or under memorandum and articles of association to which the Registrar of Joint-Stock Companies necessarily assents if the documents are regular in form, and Canadian companies which are formed under the Canadian Companies Act, either by letters patent or by special Act.

and at p. 459, referring to the power of veto given the directors, he said:

There are decided cases in the English Courts which show that such a power may be lawfully reserved on the occasion of the constitution of the company, and a sufficient number of such cases to

¹⁰ [1918] A.C. 451.

[TRANSLATION] 20A. Aucune action de la compagnie, acquittée ou non, ne sera transférée sans le consentement de la majorité des administrateurs, qui peuvent refuser leur consentement que les actions soient acquittées ou non, à leur entière discrétion.

Cet article a pour effet de conférer aux administrateurs un pouvoir, qu'ils peuvent exercer sans critère déclaré, de restreindre le transfert d'une action intégralement acquittée de la compagnie ou même d'y opposer leur veto. La question qui demande une réponse est de savoir si une compagnie constituée en vertu du *Companies Act* de l'Alberta peut conférer à ses administrateurs un pouvoir de cette nature. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont répondu dans l'affirmative, d'où l'appel incident de M. Case.

Une compagnie privée *doit*, dans son *mémoire* ou ses statuts d'association, restreindre ou interdire le droit de transfert de ses actions, et une compagnie publique, autre que celles dont les actions sont cotées à une bourse, *peut* inclure dans ses statuts des restrictions sur le droit de transfert. Dans *Canada National Fire Insurance Co. v. Hutchings*¹⁰, le Conseil privé a statué qu'une compagnie constituée par lettres patentes en vertu de la *Loi des compagnies*, S.R.C. 1906, c. 79, ne pouvait valablement adopter un règlement conférant aux administrateurs un pouvoir illimité de refuser des transferts, mais Sir Walter Phillimore dit ceci dans le jugement, à la p. 456:

[TRANSLATION] Il y a . . . ici aucune analogie entre les compagnies du Royaume-Uni qui sont créées par contrat, que ce soit en vertu d'un acte de société ou en vertu des *mémoires* et statuts d'association auxquels le régistreur des sociétés par actions donne nécessairement son approbation si les documents sont réguliers en la forme, et les compagnies canadiennes constituées en vertu de la *Loi des compagnies canadiennes*, par lettres patentes ou loi spéciale.

et à la p. 459, mentionnant le droit de veto donné aux administrateurs, il déclare:

Il y a des décisions de tribunaux anglais qui statuent qu'un pouvoir de cette nature peut être légalement réservé aux administrateurs lors de la constitu-

¹⁰ [1918] A.C. 451.

show that the power has been found convenient in use.

*Re Gresham Life Assur. Society; Ex p. Penney*¹¹; *Re Bell Bros. Ltd.; Ex p. Hodgson*¹²; *Re Coalport China Company*¹³ and *Re Smith and Fawcett, Limited*¹⁴ might be cited as examples.

The right of a shareholder to transfer his shares is undoubtedly one of the incidents of share ownership, assured by *The Companies Act* of Alberta, s. 61, "The shares or other interest of any member in a company are personal estate, transferable in the manner provided by the articles of the company . . .", as it is by the *Companies Act*, 1948 (U.K.), s. 73, but the right is not absolute. We find in 6 Halsbury, 3rd ed., p. 252, the statement:

A restriction on the right to transfer shares is not repugnant to absolute ownership of the shares, but is one of the original incidents of the shares attached to them by the contract contained in the articles.

and:

There is apparently no limit to the restriction on transfer which may be so imposed . . .

The same thought is expressed, more positively, in Palmer's *Company Law*, 21st ed., p. 340:

It is common for articles to provide that the directors shall have the power of declining to register a transfer without assigning any reason therefor; or in their absolute and uncontrolled discretion; or in some equally sweeping terms . . .

and in Gower's *Modern Company Law*, 3rd ed., p. 392:

These restrictions may take any form, but in practice they normally either give the existing members a right of pre-emption or first refusal, or confer a discretion on the directors to refuse to pass transfers.

tion de la compagnie, et un nombre suffisant de ces décisions illustrent que ce pouvoir a été jugé utile.

Les arrêts *Re Gresham Life Assur. Society; Ex p. Penney*¹¹; *Re Bell Bros. Ltd.; Ex p. Hodgson*¹² *Re Coalport China Company*¹³, et *Re Smith and Fawcett, Limited*¹⁴ peuvent être cités à titre d'exemples.

Le droit d'un actionnaire de transférer ses actions est sans aucun doute un des privilèges découlant de la propriété d'actions, garanti par le *Companies Act* de l'Alberta en son art. 61, «Les actions ou autres intérêts de tout membre de la compagnie sont des biens meubles, transférables de la manière prescrites par les statuts de la compagnie . . .», de même que par le *Companies Act*, 1948 (U.K.), en son art. 73, mais ce droit n'est pas absolu. Nous lisons dans 6 Halsbury, 3rd ed., p. 252, cet énoncé:

[TRADUCTION] Une restriction au droit de transférer les actions n'est pas incompatible avec le droit absolu de propriété des actions, mais constitue une des servitudes originelles des actions qui s'attachent à elles de par la convention incluse dans les statuts d'association.

et:

Il n'y a apparemment aucune limite aux restrictions qu'on peut ainsi imposer sur le transfert . . .

La même idée est exprimée, de façon plus positive, dans *Palmer's Company Law*, 21^e éd., à la p. 340:

[TRADUCTION] Il est usuel de prévoir, dans les statuts, que les administrateurs auront le pouvoir de refuser l'enregistrement d'un transfert sans donner de motifs; ou selon leur entière et complète discrétion; ou en d'autres termes également très généraux . . .

et dans Gower's *Modern Company Law*, 3^e éd., à la p. 392:

[TRADUCTION] Ces restrictions peuvent être conçues de bien des façons, mais normalement, en pratique, elles accordent aux membres actuels un droit de préemption ou de premier refus, ou laissent à la discrétion des administrateurs le droit de refuser les demandes de transfert.

¹¹ (1872), L.R. 8 Ch. App. 446.

¹² (1891), 65 L.T. 245.

¹³ [1895] 2 Ch. 404.

¹⁴ [1942] Ch. 304.

¹¹ (1872), L.R. 8 Ch. App. 446.

¹² (1891), 65 L.T. 245.

¹³ [1895] 2 Ch. 404.

¹⁴ [1942] Ch. 304.

This footnote follows:

The latter restriction is commonly found in conjunction with the former. In the U.S.A. it is generally held that restrictions, being restraints on the alienability of personal property, must be reasonable. In England it is clear that there is no such rule except, perhaps, when the restrictions are imposed after the shares have been issued.

I have concluded that art. 20A is not *ultra vires* the company and that the cross-appeal must fail. The power to refuse to consent to a transfer of shares was reserved to the directors upon incorporation of the company, by the contract contained in the articles, and is not something now sought to be imposed upon unwilling shareholders. Before we move to strike down such a power on the ground that it is unreasonable, we should, in my view, have some factual support for that conclusion. There is no evidence before us, nor is it alleged, that the directors have at any time in the almost 30-year history of the company acted in bad faith or arbitrarily or otherwise abused the power.

I would accordingly dismiss the appeal with costs and dismiss the cross-appeal without costs.

The judgment of Spence and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J. (*dissenting in part*)—I am in agreement with my brother Dickson that the appeal fails for the reasons that he has given. The cross-appeal respecting the validity of art. 20A of the articles of association gives me more pause, but, on balance, I am of the opinion that the article should be struck out.

My brother Dickson has fairly assessed it as vesting in the directors “a power exercisable, without stated criteria, to restrict or even veto the transfer of a fully paid share of the company”. The difference between us is whether this

Cette note en bas de page suit:

[TRADUCTION] Cette dernière restriction se trouve généralement jointe à la première. Aux États-Unis, la tendance générale des tribunaux est que ces restrictions, étant des contraintes imposées à l'aliénabilité de biens mobiliers, doivent être raisonnables. En Angleterre, il est évident que nous ne rencontrons pas d'exigences semblables sauf, peut-être, lorsque les restrictions sont imposées après l'émission des actions.

J'en conclus que l'art. 20A n'est pas *ultra vires* des pouvoirs de la compagnie et que l'appel incident doit être rejeté. Le pouvoir qu'ont les administrateurs de refuser de consentir à un transfert d'actions leur a été réservé lors de la constitution de la compagnie, par le contrat contenu dans les statuts, et n'est pas quelque chose qu'on voudrait maintenant imposer aux actionnaires contre leur volonté. Avant de retrancher ce pouvoir pour le motif qu'il est déraisonnable nous devons, à mon avis, être en mesure d'étayer cette conclusion sur des faits. Il n'y a devant nous aucune preuve, et il n'est pas non plus allégué, que les administrateurs ont, en aucun temps, durant les presque trente ans d'existence de la compagnie, agi de mauvaise foi ou de façon arbitraire ou autrement abusé de leur pouvoir.

Je rejetterais par conséquent le pourvoi avec dépens et je rejetterais le pourvoi incident sans dépens.

Le jugement des Juges Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN (*dissident en partie*)—Je pense comme mon collègue le Juge Dickson que le pourvoi doit être rejeté pour les motifs qu'il a donnés. L'appel incident concernant la validité de l'art. 20A des statuts d'association (*Articles of Association*) me fait réfléchir davantage, mais, en définitive, je suis d'avis que l'article doit être retranché.

Mon collègue le Juge Dickson l'a à bon droit interprété comme conférant aux administrateurs «un pouvoir qu'ils peuvent exercer sans critère déclaré, de restreindre le transfert d'une action intégralement acquittée de la compagnie ou

arbitrary power, not related to any standard for the exercise of an unfettered discretion, should be controlled only in the context of a particular case requiring its exercise (as he would have it), or whether it should be struck out simply because it is on its face utterly arbitrary (as I would have it).

The considerations which move me to strike it out are easily stated. What the company has in effect done is to turn itself into a private club, despite the fact of its incorporation as a public company. I am not persuaded that persons, knowing of the arbitrary power of the directors to control shareholdings, would, or should be expected to submit themselves to whatever obloquy may be involved in the possible rejection of their application for a transfer of shares. If the company is unwilling to establish criteria upon which to enable a measure of reasonable exercise of discretion to be considered in advance, it ought not to be permitted to have the cover of incorporation as a public company.

The relevant *Companies Act* of Alberta, R.S.A. 1942, c. 240, does not confer any express power upon a public company to restrict the transfer of fully paid shares. Any such power must be drawn inferentially from s. 65 which provides that "the shares . . . of any member in a company shall be personal estate, transferable in the manner provided by the articles of the company . . .". In so far as this may be thought to confer some authority to restrict transfer, I would read it, as I would read a similar power in a municipal Act or in legislation establishing a statutory agency, as requiring some standard which would be amenable to judicial control, if need be. The standard articles of association set out in Table A of the First Schedule to the Act include s. 17 which provides that "the directors may decline to register any transfer of shares, not being fully paid shares, to a person of whom they do not

même d'y opposer leur veto». Là où nous divergeons d'opinion, c'est sur la question de savoir si ce pouvoir arbitraire, qui n'est rattaché à aucune norme dans l'exercice d'une discrétion absolue, devrait être contrôlé seulement dans le contexte d'un cas particulier requérant son application (comme il le pense), ou s'il devrait être retranché simplement parce qu'il est à sa lecture absolument arbitraire (comme je le pense).

Les considérations qui m'incitent à le retrancher s'énoncent facilement. Ce que la compagnie a fait, en définitive, a été de se convertir en un club privé malgré sa constitution en compagnie publique. Je ne suis pas convaincu que des personnes connaissant le pouvoir arbitraire des administrateurs de contrôler la possession d'actions accepteraient d'encourir le discrédit que pourrait leur valoir le rejet possible de leur demande de transfert d'actions, ni que l'on devrait s'attendre à ce qu'elles acceptent de l'encourir. Si la compagnie refuse d'établir des critères qui permettraient de compter à l'avance sur une certaine dose d'exercice raisonnable de ce pouvoir discrétionnaire, elle ne devrait pas être autorisée à jouir du couvert d'une charte de compagnie publique.

La loi pertinente, le *Companies Act* d'Alberta, R.S.A. 1942, c. 240, n'accorde à une compagnie publique aucun pouvoir exprès de restreindre le transfert d'actions intégralement acquittées. Tout pouvoir semblable doit être inféré de l'article 65 qui édicte que [TRADUCTION] «les actions . . . de tout membre de la compagnie sont des biens meubles, transférables de la manière prescrite par les statuts de la compagnie . . .». Dans la mesure où on peut considérer que cela confère une autorité quelconque de restreindre le transfert des actions, je l'interpréteraï, comme j'interpréteraï aussi un pouvoir similaire inclus dans une loi municipale ou dans une loi établissant un organisme public, comme nécessitant une norme qui pourrait faire l'objet, si nécessaire, d'un contrôle judiciaire. Les statuts d'association types exposés à la Table A de l'annexe 1 de la loi comprennent l'art. 17, qui prévoit que [TRADUCTION] «les

approve, and may also decline to register any transfer of shares on which the Company has a lien". This is hardly a telling provision one way or another, but, so far as it is indicative of policy, it militates against a conclusion that an absolute restriction of the transfer of fully paid shares may be introduced into the articles of association of a public company. Restrictions on transfer are, of course, part of the very being of a private company, as is evident from s. 2(z) of the Act.

It is said, however, and certainly there is case law to support this view, that in memorandum and articles of association companies, albeit incorporated as public companies, the contractual aspect of the memorandum and articles supports the power to include drastic restrictions on transfer. This has been also referred to as part of the general law governing such companies.

There are two comments that I would make on this submission. The first is that, although originating in contract, shares in a public company are a species of property and as such are entitled to the advantage of alienability free from unreasonable restrictions unless there is statutory warrant otherwise. The second comment concerns the so-called contractual aspect of memorandum of association companies. The memorandum of association is but a method of incorporation, under which its contractual aspect is submerged in a statutory regime subjecting the company to public regulation. I cannot, in such circumstances, and in the absence of express power in the memorandum, subscribe to the proposition that there is a contractual warrant for adopting an article of asso-

administrateurs peuvent refuser l'inscription de tout transfert d'actions non entièrement acquittées fait à une personne qu'ils ne trouvent pas à leur gré, et ils peuvent aussi refuser l'inscription de tout transfert d'actions sur lesquelles la compagnie détient un droit de recours». On peut difficilement considérer cette disposition comme ayant une portée dans un sens ou dans l'autre, mais, dans la mesure où elle est un indice de principe directeur, elle milite contre une conclusion selon laquelle une restriction absolue relative au transfert d'actions intégralement acquittées pourrait être introduite dans les statuts d'association d'une compagnie publique. Les restrictions sur le transfert sont, bien entendu, partie intégrante de l'existence même d'une compagnie privée, tel qu'il appert de l'al. z) de l'art. 2 de la loi.

On dit cependant, et il existe certainement de la jurisprudence à l'appui de ce point de vue, que pour les compagnies constituées par «*mémorandum*» et statuts d'association, même comme compagnies publiques, l'aspect contractuel du *mémorandum* et des statuts (*memorandum and articles*) fonde le pouvoir d'y insérer des clauses restreignant rigoureusement les transferts d'actions. On a dit aussi que cela fait partie du droit commun régissant ces compagnies.

Sur cette prétention, je ferais deux commentaires. Le premier est que, bien que d'origine contractuelle, les actions d'une compagnie publique sont une catégorie de biens et à ce titre jouissent de l'avantage de l'aliénabilité franche de toute restriction déraisonnable, sauf s'il y a autorisation légale à l'effet contraire. Mon second commentaire est sur l'aspect contractuel, comme on le désigne, des compagnies constituées par *mémorandum* d'association. Le *mémorandum* d'association ne constitue qu'une des méthodes de constitution en compagnie, méthode en vertu de laquelle son aspect contractuel est submergé dans un régime légal qui assujettit la compagnie à la réglementation publique. Je ne puis, en de telles circonstances, et en l'absence d'un pouvoir exprès dans le

ciation which confers an unlimited discretion to refuse a transfer of shares.

My brother Dickson has referred to the judgment of the Judicial Committee in *Canada National Fire Insurance Co. v. Hutchings*¹⁵, where a distinction was drawn, in respect of the matter under consideration, between a letters patent company or one incorporated under a special Act and a memorandum of association company. I cannot be persuaded that the form of incorporation can have such a remarkable effect upon the permissible scope of a power to regulate or prescribe conditions for the transfer of stock in a public company.

I am not concerned here to examine how far restrictions on transfer may go in a public company before courting invalidity. In *Ontario Jockey Club Ltd. v. McBride*¹⁶, the Judicial Committee, dealing with a letters patent company, said that it is permissible to give a right of pre-emption but that "a restriction which precludes a shareholder altogether from transferring may be invalid" (at p. 923). I would not be so equivocal and, certainly, the Judicial Committee was not equivocal on this very point in the *Hutchings* case.

The pre-emption or first option type of restriction is a common one in the United States and it has generally been held valid. But the position there is otherwise in respect of restrictions of the kind found in art. 20A, particularly where there is no limitation of time on the restriction. The law in the United States appears to have sought reconciliation of the contractual and property aspects of shares, so far as restrictions on transfers are concerned, by applying a

mémorandum, accepter la thèse selon laquelle il existe une autorisation contractuelle d'adopter un article de statuts d'association qui confère un pouvoir discrétionnaire illimité de refuser un transfert d'actions.

Mon collègue le Juge Dickson a mentionné l'arrêt du Comité judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Canada National Fire Insurance Co. v. Hutchings*¹⁵, où l'on fait une distinction, relativement au sujet à l'étude, entre une compagnie constituée par l'émission de lettres patentes ou une compagnie constituée en vertu d'une loi spéciale et une compagnie constituée par *mémorandum* d'association. Je ne puis me convaincre que le mode de constitution pourrait avoir une influence si remarquable sur l'étendue permise des limites d'un pouvoir de réglementer les transferts d'actions, ou d'établir les conditions de ces transferts, dans une compagnie publique.

Je n'ai pas à me demander ici jusqu'où peuvent aller, sans friser la nullité, les restrictions sur les transferts dans les compagnies publiques. Dans l'arrêt *Ontario Jockey Club Ltd. v. McBride*¹⁶, le Comité judiciaire du Conseil privé, traitant d'une compagnie constituée par lettres patentes, déclarait que l'octroi d'un droit de préemption est permis mais qu'[TRADUCTION] «une clause qui empêche entièrement un actionnaire d'effectuer des transferts peut être invalide» (à la p. 923). Je ne serais pas si équivoque, et le Comité judiciaire ne l'était certainement pas sur ce point précis dans l'arrêt *Hutchings*.

La clause restrictive de type droit de préemption ou droit de première option est courante aux États-Unis et elle a généralement été considérée valide. Mais la position adoptée là-bas est autre en ce qui concerne des restrictions du genre de celles que contient l'art. 20A, particulièrement lorsque ces restrictions ne sont pas limitées dans le temps. Le droit américain semble avoir tenté de concilier l'aspect contractuel et l'aspect «élément de patrimoine» de l'ac-

¹⁵ [1918] A.C. 451.

¹⁶ [1927] A.C. 916.

¹⁵ [1918] A.C. 451.

¹⁶ [1927] A.C. 916.

test of reasonableness. *Ballantine on Corporations*, rev. ed., 1946, at p. 778, states the position as follows:

It has been held in numerous cases that restrictions which prohibit transfers except upon the approval and consent of the directors or other shareholders are invalid as contrary to public policy and as imposing undue restraints upon the alienation of property. But a requirement of consent by directors or shareholders has sometimes been upheld, especially when imposed by charter or by an agreement of the shareholders of a closed corporation.

I should note that the closed corporation is similar to the private company in Canadian law: see Gower; "Some Contrasts Between British and American Corporation Law" (1955), 69 *Harv. L. Rev.* 1369, at pp. 1375-6. Oleck, *Modern Corporation Law*, vol. 3, 1959, deals with the same point in a more modified way than Ballantine in two passages at pp. 286 and 300 respectively, as follows:

Take a restriction, not uncommon, which declares that a shareholder shall not transfer his shares unless he first obtains the consent of the directors, or of the shareholders, or of a certain proportion of the directors or the shareholders. Generally speaking, this type of restriction is considered an unreasonable one and is thought to contravene public policy, and it is held, on this ground, that a mere by-law restriction of this character is "void" and unenforceable. On the other hand, a restriction of this kind inserted in the original articles of incorporation has been sustained in two cases.

A less common restraint is the "consent" restriction, whereunder the consent of the board of directors or of the remaining shareholders is a prerequisite to the transfer of the stock. While these restrictions have been upheld they operate virtually to bar the alienation of the shares and are more likely to be considered unreasonable and therefore void.

A test of reasonableness commends itself to me, especially in view of the emphasis on the

tion, autant que les restrictions sur les transferts sont concernées, en y appliquant le critère du caractère raisonnable. Dans *Ballantine on Corporations* (éd. de 1946), à la p. 778, on énonce de la façon suivante la position adoptée:

[TRADUCTION] Il a été décidé dans de nombreux arrêts que les restrictions qui interdisent le transfert d'actions sauf sur approbation et consentement des administrateurs ou autres actionnaires sont nulles comme étant contraires à l'ordre public et comme imposant des contraintes indues à l'aliénation de biens. Mais l'exigence d'un consentement des administrateurs ou des actionnaires a parfois été maintenue, surtout lorsqu'elle était imposée par charte ou par un accord des actionnaires d'une corporation fermée.

Je dois faire remarquer que la corporation fermée est similaire à la compagnie privée du droit canadien: voir Gower, «Some Contrasts Between British and American Corporation Law», (1955), 69 *Har. L. Rev.* 1369, aux pp. 1375-6 Oleck, dans *Modern Corporation Law*, vol. 3, éd. 1959, traite du même point d'une façon plus mitigée que Ballantine dans deux passages, aux pages 286 et 300 respectivement:

[TRADUCTION] Prenons le cas d'une restriction, non inusitée, qui déclare qu'un actionnaire ne peut transférer ses actions à moins d'obtenir au préalable le consentement des administrateurs, ou des actionnaires, ou d'une certaine proportion des administrateurs ou des actionnaires. Généralement parlant, ce type de restriction sera considéré comme déraisonnable et contraire à l'ordre public, et c'est pour cette raison qu'on a jugé qu'une restriction de cette nature adoptée simplement par règlement est «non avenue» et non exécutoire. D'autre part, une restriction de ce genre insérée dans les statuts de constitution originels a été reconnue valide dans deux arrêts.

Une contrainte moins usitée est la restriction dite du «consentement», suivant laquelle le consentement du conseil d'administration ou des autres actionnaires est une condition préalable du transfert des actions. Bien que ces restrictions aient été reconnues valides, elles ont virtuellement pour effet d'empêcher l'aliénation des actions et sont plus susceptibles d'être considérées déraisonnables et, par conséquent, nulles.

Je me dois ici d'appliquer le critère du caractère raisonnable, surtout en raison de l'accent

property aspect of shares indicated by s. 65 of the Alberta *Companies Act* already referred to. On this view, it is my opinion that art. 20A is bad. I am reinforced in this view by the fact that it would *ex facie* preclude even involuntary transfers, although it appears in the present case that the plaintiff who acquired the shares under his father's will did get the approval of the directors for their effective transfer to him.

I would, accordingly, allow the cross-appeal with costs.

Appeal dismissed with costs and cross-appeal dismissed without costs, SPENCE and LASKIN JJ. dissenting in part.

Solicitors for the appellant: Bishop & McKenzie, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Milner & Steer, Edmonton.

sur l'aspect «élément de patrimoine» des actions qu'indique l'art. 65 de l'Alberta *Companies Act*, dont j'ai fait mention plus haut. Suivant ce point de vue, je suis d'avis que l'art. 20A est mauvais. Je suis renforcé dans cet avis par le fait que cet article se trouverait *ex facie* à empêcher même les transferts involontaires, quoiqu'il apparaisse, dans la présente affaire, que le demandeur qui avait acquis les actions en vertu du testament de son père a bel et bien reçu l'approbation des administrateurs aux fins du transfert effectif des actions en sa faveur.

Par conséquent, j'accueillerais le pourvoi incident avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens et pourvoi incident rejeté sans dépens, les JUGES SPENCE et LASKIN étant dissidents en partie.

Procureurs de l'appelante: Bishop & McKenzie, Edmonton.

Procureurs de l'intimé: Milner & Steer, Edmonton.